

STATUTS DE L'AERO-CLUB DU GAILLACOIS

- TITRE 1 -

- FORMATION - OBJET -

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est dénommée "Aéro-club du Gaillacois".

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- 2.1 : Promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'État, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant. Ceci dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à l'aviation générale.

- 2.2 : Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil .

Article 3: Siège - Durée

Le siège de l'association est fixé à : Aérodrome de Gaillac-Longueville, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur. Son aérodrome d'attache est Gaillac Lisle sur Tarn. La durée de l'association est illimitée .

Article 4: Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- Membres associés
- membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur
- Membres amis
- Membres BIA

L'adhésion à l'association vaut acceptation sans réserve, ni exception des Statuts et des règlements de l'association.

Les adhérents s'engagent à fournir à l'association des heures de travail bénévole. Les adhérents sont invités à participer au bon fonctionnement de l'aéro-club du Gaillacois par des actions en rapport avec leurs compétences (permanence, entretien des locaux, nettoyage des aéronefs, ...).

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est soumise au Comité Directeur qui peut l'agréer ou non sans motiver sa décision. Seul le Comité Directeur se réserve le droit de demander à l'organe souverain de l'association, à savoir l'Assemblée Générale, de statuer sur l'adhésion dans les conditions requises pour un vote en Assemblée Générale ordinaire.

Toutefois cette adhésion est validée tacitement 6 mois après une demande ou un renouvellement d'adhésion restée sans réponse.

-4.1 : Membres actifs :

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion et également lors d'un renouvellement d'adhésion. Celle-ci ne sera validée qu'après agrément du Comité Directeur de l'association.

Tous les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle, et être en possession de la licence fédérale FFA ou FFPLUM en cours de validité.

- 4.2 : Membres bienfaiteurs :

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par l'apport d'une contribution financière exceptionnelle ou par le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

- 4.3 : Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

- 4.4 : Membres amis :

Sont membres amis les personnes physiques titulaires d'une licence pilote fédérale annuelle en vigueur et qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association, à l'occasion d'entraînements, de compétitions sportives ou de formation.

Sont aussi membres amis les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle en vigueur, membres actifs d'un autre aéro-club affilié à la FFA, qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association pour la pratique de l'avion sur leur lieu de vacances .

La durée du séjour ne pourra pas excéder trente jours sur l'année civile.

Les membres amis s'acquitteront d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

- 4.5 : Membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques qui souhaitent rester adhérents de l'aéro-club du Gaillacois mais sans utiliser les aéronefs en tant que pilote. Ils doivent s'acquitter de la même cotisation que les membres actifs.

- 4.6 : Membres BIA

Les membres BIA sont principalement des élèves des Collèges ou des Lycées qui suivent une formation en vue de l'obtention du Brevet d'Initiation Aéronautique et bénéficient des services rendus par l'association. Ces jeunes peuvent adhérer à l'aéro-club du Gaillacois en s'acquittant d'une cotisation dont le montant est fixé à 50% de celle des membres actifs,

Article 5: Démission - Radiation

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou toute autre somme due à l'association au-delà de deux mois après l'échéance du 31 décembre. La liste des membres concernés sera mentionnée au premier comité directeur après cette échéance.

La radiation est également prononcée pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club.

Dans ce cas le Comité Directeur statue selon la procédure définie au Titre 6 du règlement intérieur de l'association

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Comité Directeur,

- TITRE 2 -

- ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT -

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations,
- les subventions de l'État et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Comité Directeur et validés par l'Assemblée Générale

Article 7 : Comptes

Il est tenu de manière régulière une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 8 : Fonds de réserve - Contrôle

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Comité Directeur.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés par l'assemblée générale et choisis dans

son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'assemblée générale.

Article 9 : Fonctionnement

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 15 membres au plus, adhérents **depuis au moins deux ans consécutifs précédant le jour de la candidature pour l'Assemblée Générale électorale**

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret à la majorité simple par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

En cas d'égalité de voix, il sera fait appel au tirage au sort.

Est électeur, éligible, tout membre actif, personne majeure ou âgé au moins de seize ans – avec l'accord de son représentant légal -, au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de deux ans et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un électeur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Comité Directeur.

Est éligible au Comité Directeur toute personne jouissant de ses droits civils et civiques à condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, et ayant adhéré à l'association depuis plus de deux ans.

Ne peut être éligible au Comité de Direction toute personne dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêts avec l'Aéroclub.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir par cooptation, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

80% au moins des membres composant le Comité Directeur doivent être en possession d'une licence de pilote, ou d'un document aéronautique de pilote stagiaire en cours de validité (ne seront pris en considération que les chiffres entiers des 20%).

Article 10 : Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un Président,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier.

Le Président et le Secrétaire général doivent être en possession d'une licence de pilote, en cours de validité.

Il peut s'adjoindre éventuellement un ou plusieurs vice-Présidents, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint et des assesseurs.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Son mandat est de quatre ans.

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire général doivent être majeurs.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les autres membres du Bureau Directeur. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier vice-Président, l'un des vice-Présidents ou à défaut le Secrétaire général.

Le Président est compétent pour créer et pourvoir, mettre fin aux postes de personnels administratifs et techniques nécessaires à la gestion, dans le cadre du budget, après avis favorable du Bureau Directeur, et après avoir informé le Comité Directeur.

Le Secrétaire général, ou son adjoint, rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Enfin, le Secrétaire Général expédie les affaires courantes et toute formalité incombant à l'association en lien avec le Président.

Le Trésorier, ou son adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 11 : Comité Directeur

Le Club est administré par un Comité Directeur qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit son exécution.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Comité Directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

- TITRE 3 -

- LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES -

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. **Elle est convoquée par le Président** et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart de ses membres.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Seuls sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence de pilote fédérale en cours de validité.

Ont voix délibérative les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ont voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteur, à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quelque-soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour .

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en assemblées générales s'imposent à tous les membres.

Article 13 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires d'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

<p>- TITRE 4 -</p> <p>- DISPOSITIONS DIVERSES -</p>

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet dite « Assemblée Générale Extraordinaire » (AGE).

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si au moins 50% des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les propositions de modifications pourront être soumises pour avis au comité régional aéronautique.

Les opérations de fusion / scission / apport partiel de l'actif sont menées selon les mêmes modalités que la modification des statuts.

Article 15 : Dissolution

L'assemblée générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 ayant un objet analogue

Article 16 : Règlement intérieur - Sanctions

Le Comité Directeur définit un règlement intérieur qui devra cependant être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour être ensuite applicable. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéroclub.

Article 17 VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON

Le cadre possible en aéroclub des vols à partage de frais élargi ou non est précisé par le Titre 5 du règlement intérieur.

Article 18 : Discipline

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. La personne mise en cause :

- sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience,
- pourra être assistée par un membre de son choix,

- aura accès à toutes les pièces du dossier,

- s'exprimera obligatoirement en dernier.

ARTICLE 19 : ADHESION - AFFILIATION

L'association devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts, règlement intérieur et Charte d'éthique et de déontologie de celle-ci.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE

Le registre de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 5 Février 2001.

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} FEVRIER 2002.

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} FEVRIER 2003.

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 2009.

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2017.

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 07 avril
2019.

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27
SEPTEMBRE 2020

LE PRÉSIDENT
GIMENEZ J.R.



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CALVIAC Maurice

